# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2022

DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE LA DIFFUSION DE CONTENUS À CARACTÈRE TERRORISTE EN LIGNE (4883 RECTIFIÉ) - (N° 5024)

| | |
|---|---|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

# AMENDEMENT

N º 12

présenté par
Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

---

## ARTICLE UNIQUE

Après l’alinéa 11, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. 6-1-2-1*. – La Commission nationale de l’informatique et des libertés contrôle le paramétrage et la mise en oeuvre des algorithmes utilisés par les fournisseurs d’accès aux fins de supprimer automatiquement les contenus dont le non retrait est susceptible de donner lieu au prononcé des sanctions prévues par la présente loi. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe "Socialistes et apparentés" vise à prévoir explicitement le contrôle de la CNIL sur les algorithmes utilisés par les fournisseurs d'accès.

En effet, cette loi pourrait conduire à une forme d'auto-censure excessive aux fins d'éviter toute sanction et ce au détriment de la liberté d'expression.

Il est essentiel à ce titre que la CNIL puisse contrôler ces algorithmes afin d'éviter toute restriction excessive. Tel est le sens de cet amendement.